



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



06037501

TRIBUNAL DE COMMERCE

09-02-2006

NIVELLES

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) **VLI**

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siège Lasne (B.1380 Lasne) chemin des Hayes, 5

N° d'entreprise **879 260 755**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

CONSTITUTION

L'an deux mille six

Le vingt cinq janvier.

Devant Nous, Maître Benoît Heymans, Notaire de résidence à Uccle,

A Uccle, avenue de l'Echevinage, 1 A

ONT COMPARU :

1. La société anonyme « L.M.M. » dont le siège social est établi à Bruxelles (B 1000 Bruxelles) Quai du Commerce, 50.(on omet)

Taxe sur la valeur ajoutée numéro BE 0403.051 133

Registre des personnes morales de Bruxelles.(on omet)

2. Monsieur LECLERC Michel Pierre André, agent d'usine, administrateur de sociétés, né à Uccle, le deux juillet mil neuf cent quarante-deux, domicilié à Lasne (B.1380 Lasne) chemin des Hayes, 5.(on omet)

3 Monsieur LEVINTOFF Thierry Pierre, administrateur de société, né à Uccle, le huit mars mil neuf cent soixante, domicilié à Lasne (B.1380 Lasne) rue Cortil Bailly, numéro 43.(on omet)

Lesquels comparants, après que le notaire soussigné ait spécialement attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs d'une société coopérative à responsabilité limitée, telle que déterminée aux articles 694 et suivants du Code des Sociétés et notamment dans l'éventualité d'une faillite dans les trois ans de la constitution si la part fixe du capital social est manifestement insuffisante pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée durant deux ans au moins, l'ont requis de constater authentiquement les statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée qu'ils constituent ainsi qu'il suit :

STATUTS

TITRE I : Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1 : Forme - Dénomination

La société adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée

Elle est dénommée : « VLI » (on omet)

Article 2 : Siège

Le siège social est établi à Lasne (B.1380 Lasne) chemin des Hayes, 5.(on omet)

Article 3 : Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire :

-Toutes activités de conseil de gestion d'entreprises, incluant –sans cependant que cette énumération puisse être interprétée comme se voulant exhaustive- l'optimisation des sources d'approvisionnement en matières premières et marchandises, des moyens de production, des stratégies commerciales, du recrutement de personnel, de la gestion des stocks en produits finis et marchandises, des sources et moyens de financement, de la gestion de la trésorerie, de la formation et de la motivation du personnel, des systèmes et méthodes informatiques, des méthodes et procédures de travail

- La société peut exercer la gestion temporaire ou permanente de sociétés.

- La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte toutes les opérations relatives à la gestion de son patrimoine privé, et notamment la construction, l'aménagement, la décoration, la vente, l'achat, la gestion, la location sous toutes ses formes dont l'emphytéose de tous immeubles et des meubles qui les garnissent et la mise en valeur de tous biens immobiliers ainsi que des activités de promotion et de transformations immobilières en général

- La société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

- La société pourra faire toutes opérations civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- La société peut accepter et exercer tout mandat d'administrateur dans toute société quelque soit son objet
- La société peut constituer toute hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution au profit de tiers.

L'organe de gestion a compétence pour interpréter l'objet social.

(on omet)

Article 5 : Capital

Le capital social est illimité

Il s'élève initialement à huit cent quatre-vingts mille euros (880.000,00 €).

La part fixe du capital est fixée à huit cent quatre-vingts mille euros (880.000,00 €)

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe

Article 6 Parts sociales - Libération - Obligations

Le capital social est représenté par des parts sociales sans désignation de valeur nominale.(on omet)

Article 10 : Titulaires de la qualité d'associé

Sont associés :

1. les signataires du présent acte;
2. les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par l'organe de gestion en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts

L'organe de gestion n'est pas tenu, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion en application de l'article 6, au moins une part sociale et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins. L'admission implique adhésion aux statuts et, le cas échéant, aux règlements d'ordre interne.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des associés conformément aux articles 357 et 358 du Code des Sociétés

Article 11 : Perte de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société par leur :

- a) démission;
- b) exclusion;
- c) décès,
- d) interdiction, faillite et déconfiture (on omet)

Article 13 : Démission □ Retrait de parts

Un associé ne peut démissionner ou faire des retraits de parts ou de versements que du consentement de l'organe de gestion, et après avoir exécuté intégralement les versements exigibles quant à sa souscription.

Article 14 : Exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrément ou pour toute autre cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur

L'exclusion est prononcée par l'organe de gestion ou par les gérants statutaires

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe chargé de la gestion de la société. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.(on omet)

Article 18 : Généralités

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis

Est nommé administrateur statutaire, et donc irrévocablement sauf motif grave, pour une durée indéterminée :

Monsieur LECLERC Michel Pierre André, agent d'usine, administrateur de sociétés, né à Uccle, le deux juillet mil neuf cent quarante-deux, domicilié à Lasne (B 1380 Lasne) chemin des Hayes, 5

Numéro d'identification au registre national . 420702-227-62

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence

Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir et portant leur signature

Article 19 : Conseil d'administration

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil.

La présidence est assurée par l'administrateur statutaire le plus âgé. A défaut de nomination d'un administrateur statutaire, le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil se réunit sur convocation du président Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres envoyées, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres dont le président est présente ou représentée

Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix. La voix du président compte double.

En cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, télécopie ou par tout autre moyen de communication électronique renforcée de sécurité, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 20 : Vacance d'une place d'administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants, lorsqu'il existe un conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Article 21 : Pouvoirs

L'organe de gestion constitué selon le cas du conseil d'administration, d'un administrateur unique ou de deux administrateurs agissant conjointement, possède, outre les pouvoirs lui conférés aux titres II et III, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux; donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Il établit les projets de règlements d'ordre interne.

Article 22 : Délégations

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-gérant; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur, il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère

L'administrateur unique ou les deux administrateurs agissant ensemble disposent mutatis mutandis du même pouvoir de délégation.

Article 23 : Représentation

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique ou, s'il y a plusieurs administrateurs ou s'il existe un conseil d'administration, par deux administrateurs.

Si l'administration est confiée à plusieurs administrateurs, chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis-à-vis de services publics, de la Poste et des entreprises de transport

Article 24 . Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions des articles 166 et suivants du Code des Sociétés.

Aussi longtemps que la société répond aux critères visés aux articles 130 et suivants du Code des Sociétés, et qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation conformément aux dispositions des articles 166 et suivants du Code des Sociétés.

Les pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des associés peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle, nommés par l'assemblée générale, qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société. Ces associés peuvent se faire représenter par un expert-comptable conformément au Code des Sociétés.

L'assemblée peut leur attribuer des émoluments fixes en rémunération de l'exercice de leur mandat (on omet)

Article 26 · Tenue

L'assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion visé à l'article 18 par simple lettre contenant l'ordre du jour, adressée aux associés au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

Elle doit être convoquée une fois l'an, le dernier lundi du mois de mai à dix huit heures pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle (on omet)

Article 28 Majorité requise

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés et pour autant que la modification de l'ordre du jour soit acceptée à l'unanimité.

Les décisions de l'assemblée générale ne sont valablement prises si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

Pour être admise, la modification doit réunir la moitié des parts représentant l'intégralité du capital, les abstentions n'étant pas prises en considération.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, l'adoption ou la modification du règlement d'ordre intérieur, ou la dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins les quatre cinquièmes du capital social.

Pour être admise, la modification doit réunir les quatre cinquièmes des parts représentant l'intégralité du capital, les abstentions n'étant pas prises en considération. »

Article 29 Droit de vote

Chaque part sociale donne droit à une voix

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu

Article 30 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies et extraits des procès-verbaux sous seing privé sont signés par un administrateur, ou par deux administrateurs s'il existe un conseil d'administration.

TITRE VI : Bilan - Répartition bénéficiaire

Article 31 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 32 : Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion visé à l'article 18 dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée. Quinze jours avant l'assemblée, les comptes annuels comprenant le bilan et le compte des résultats avec l'annexe, les rapports des administrateurs et commissaires-reviseurs sont déposés au siège social à la disposition des associés.

Ces rapports sont établis conformément aux articles 143, 144 et suivants du Code des Sociétés

Article 33 : Répartition bénéficiaire

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale et ce, aussi longtemps que celle-ci n'atteint pas un dixième du capital souscrit.

L'assemblée décide à la simple majorité de l'affectation à donner au solde sous réserve de l'application des articles 617 et suivants du Code des Sociétés.

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixées par l'organe de gestion, mais endéans les trente jours de la date de l'assemblée.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle (on omet)

Article 37 : Disposition générale

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

TITRE IX : SOUSCRIPTIONS – LIBERATIONS

Les huit cent quatre vingt (880) parts sociales représentant le capital initial visé à l'article 1er des présents statuts sont souscrites par les comparants comme suit :

Apports en nature

Rapport du réviseur

Monsieur Roger Tihon, réviseur d'entreprises, à Wavre (B 1300 Wavre) Parc des Saules, 18 boîte 3 désigné par les fondateurs a dressé le rapport prescrit par l'article 395 du Code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants

« IV./ CONCLUSIONS

Des vérifications effectuées et au terme de mes travaux de contrôle dans le cadre des dispositions de l'article 395 du Code des sociétés, je suis d'avis que

a) les apports en nature décrit ci-avant effectués par la société anonyme « L.M.M » ont fait l'objet des contrôles conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature

b) la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté,

c) les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des estimations (art. 395 par. 2) d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale (art. 395 par. 2) ou à défaut de valeur nominale comme c'est le cas, au pair

comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 756 (sept cent cinquante six) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération

Toutefois, en raison des engagements souscrits par la société anonyme L M M. envers deux organismes financiers découlant de conventions de crédit en faveur de sa filiale, la société anonyme Eurodye et dans lesquelles elle a accepté de se porter caution ou aval ou que l'organisme financier subordonne l'aliénation des biens immeubles ici décrits dans le présent rapport à une autorisation préalable et, en conformité avec les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, je suis tenu de mentionner l'existence de ces sûretés dans les présentes conclusions, même si l'une d'elles apparaît également dans l'acte de société et d'émettre des réserves expresses non pas en ce qui concerne la valeur des biens apportés mais à propos du risque d'éviction couru par l'entreprise dès sa constitution. Les sûretés devront apparaître d'ailleurs par la suite dans les comptes d'engagement.

Les organismes financiers concernés ont donc été informés préalablement et leurs réponses invitent la société de communiquer une copie conforme de l'acte de constitution dès que l'acte aura été enregistré.

J'invite les fondateurs à se conformer à ces desiderata exprimés par courrier par ces organismes. J'ai gardé copie de ces courriers dans mon dossier.

Les fondateurs ont accepté de me communiquer l'ensemble de ces engagements de la société L.M.M..

Je n'ai pas eu connaissance d'autres événements postérieurs à mes contrôles et qui m'imposeraient de modifier les conclusions du présent rapport.

Fait à Wavre, le sept novembre deux mille et cinq

(suit la signature) R. Tihon

Rapport du fondateur

Le fondateur a dressé le rapport spécial prévu par l'article précité dans lequel il expose l'intérêt que présent pour la société les apports en nature

Un exemplaire de ces rapports (rapport réviseur et fondateur) demeurent ci-annexé.

La société anonyme « L.M.M. » représentée par son administrateur délégué, Monsieur Michel Leclerc déclare faire apport à la société des biens suivants :

I / COMMUNE DE LASNE – première division – Lasne-Chapelle-Saint-Lambert

Une parcelle de terrain sise au lieu dit « Bois de Moriansart » à front du Grand Chemin, chemin numéro 30 cadastrée section E numéro 158 / 10 pour une contenance d'après mesurage et cadastre de un hectare septante trois ares soixante huit centiares, anciennement connue sous la Commune de Ceroux-Mousty au lieu dit « Notre Dame de Lorette ». (on omet)

II./ Commune de LASNE (première division – Lasne-Chapelle-Saint-Lambert)

Une maison sur et avec terrain sise à front de l'avenue Ferdinand numéro 8 cadastrée section C numéro 171 M 7 pour neuf ares quarante cinq centiares selon cadastre récent et selon titre de mil neuf cent nonante sept section C partie du numéro 171 P 6 pour neuf ares quarante cinq centiares. (on omet)

CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

1. La société aura la propriété et la jouissance des biens apportés, au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent par l'occupation réelle, l'apporteur garantissant que le bien apporté est libre de toute occupation.

Elle déclare avoir parfaite connaissance des biens apportés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et les contenances ne sont pas garanties; la différence en plus ou en moins, excédant d'un vingtième, fera profit ou perte pour la société

3. Tous pouvoirs sont, dès à présent, conférés à l'apporteur, aux fins de rectifier la description de l'apport, s'il y a lieu, en cas d'erreur ou d'omission.

4. La société prendra les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment pour vices de construction et dégradation du bâtiment, mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol, usure ou mauvais état des agencements et des objets mobiliers.

5 La société souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

6. La société est subrogée dans tous les droits et actions pouvant exister au profit de l'apporteur notamment pour la réparation des dommages et dégâts passés, présents et futurs causés à l'immeuble apporté par l'exploitation de mines, carrières et autres activités quelconques

7 La société supportera, à partir de son entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à la propriété et à la jouissance (ou à l'exploitation) de ceux-ci.

8 La société continuera tous abonnements aux eau, gaz et électricité qui pourraient exister quant aux biens apportés; elle en paiera et supportera les primes et redevances à échoir dès son entrée en jouissance.

9. La société fera le nécessaire pour assurer les biens apportés contre l'incendie et les autres risques à partir de ce jour

10. L'apport comprend d'une manière générale tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations en cours, garanties personnelles et celles dont l'apporteur bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des biens apportés, à l'égard de tout tiers, y compris des administrations publiques.

11. L'apport comprend également les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société de les conserver

12. Tous les frais, honoraires, impôts et charges quelconques résultant du présent apport seront à charge de la société

13. Le conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

14. En ce qui concerne les servitudes actives et passives provenant des titres de propriété, baux civils, commerciaux, emphytéotiques, droit de superficie ou autres, acte de base et acte de division des immeubles apportés, la société s'en réfère aux stipulations y relatives énoncées dans les titres précités dont elle déclare avoir connaissance et dispense le notaire soussigné de les reproduire aux présentes. (on omet)

SITUATION HYPOTHECAIRE

L'apporteur déclare que les biens apportés sont quittes et libres de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires, d'inscriptions et de transcriptions généralement quelconques

REMUNERATION ET LIBERATION

En rémunération de ces apports, dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à la société anonyme « L.M.M. » qui accepte, sept cent cinquante six (756) parts sociales libérées à concurrence de cent pour cent.

Apport en numéraire

Souscription

Les cent vingt quatre parts sociales (124) restantes sont à l'instant souscrites en espèces, comme suit :
 - par la société anonyme « L.M.M. » cent vingt deux (122) parts sociales soit pour cent vingt deux mille (122.000,00 €) euros

- par Monsieur Michel Leclerc, une (1) part sociale soit pour mille euros (1 000,00 €)

- par Monsieur Thierry Levintoff, une (1) part sociale soit pour mille euros (1 000,00 €)

Ensemble : cent vingt quatre mille (124) parts sociales pour cent vingt quatre mille (124.000,00 €) euros

Cette somme de cent vingt quatre mille euros (124 000,00 €) formant avec celle de sept cent cinquante six mille euros (756.000,00 €) montant des actions attribuées aux apports en nature, un total de huit cent quatre vingt mille euros (880.000,00 €) représente l'intégralité du capital social qui se trouve ainsi entièrement souscrit.

Libération des apports en numéraire

Les comparants déclarent et reconnaissent que les cent vingt quatre (124) parts sociales souscrites par la société anonyme « L.M.M. », Messieurs Michel Leclerc et Thierry Levintoff sont libérées à concurrence de cent pour cent par un versement en espèces qu'ils ont effectué chacun dans leur proportion (on omet) de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de cent vingt quatre mille euros (124.000,00 €)

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du dix huit janvier deux mille six est présentée au notaire instrumentant

TITRE X : Dispositions transitoires

- Le premier exercice social sera clôturé le trente et un décembre deux mille six.

- La première assemblée générale se tiendra dernier lundi du mois de mai à dix huit heures en deux mille sept

Plan financier

Les comparants ont remis au notaire soussigné, préalablement aux présentes, un plan financier, conformément aux articles 391 et 405 du Code des Sociétés.

Contrôle de la société

Les comparants déclarent que suivant estimations faites de bonne foi et reprises au plan financier, la société répond aux critères énoncés à l'article 12, § 2, de la loi du dix sept juillet mil neuf cent septante cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, de sorte qu'en application des articles 130 et suivants du Code des Sociétés il n'y a pas lieu actuellement de nommer un commissaire.

L'assemblée pourra toutefois charger un ou plusieurs associés du contrôle de la société

Nominations

Les associés de la société coopérative, réunis immédiatement en assemblée générale, décident :

□ de fixer le nombre d'administrateurs à deux et de nommer à cette fonction :

1. Monsieur Michel Leclerc ci-avant plus amplement nommé, administrateur statutaire en vertu de l'article 18 des statuts

2. Monsieur Levintoff Thierry Pierre, administrateur de société, né à Uccle, le huit mars mil neuf cent soixante, domicilié à Lasne (B.1380 Lasne) rue Cortil Bailly, 43.

Numéro d'identification au registre national 600308 009 62

Ici présents qui acceptent et qui confirment que l'acceptation de ce mandat ne leur est pas interdite,

Les mandats pourront être rémunérés

Et immédiatement les administrateurs prénommés se sont réunis en conseil et ont décidé à l'unanimité des voix

a) de nommer comme président du conseil d'administration, Monsieur Michel Leclerc

b) de nommer comme administrateur délégué avec tous les pouvoirs de gestion journalière au sens le plus large, Monsieur Michel Leclerc



Volet B - Suite

TITRE XI : Dispositions finales

Le notaire soussigné donne lecture de l'article 203, alinéa 1er, du Code des droits d'enregistrement ainsi que des articles 62, § 2, et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée

B Les comparants déclarent que :

* la valeur vénale de l'apport en nature est estimée à sept cent cinquante six mille euros (756 000,00 €) et se décompose comme suit :

* pour le bien décrit sub I. sis à Lasne, au lieu dit « Bois de Moriansart » : trois cent nonante six mille euros (396.000,00 €)

* pour le bien décrit sub II sis à Lasne, avenue Ferdinand, 8 : trois cent soixante mille euros (360 000,00 €)

* la valeur des droits sociaux attribués en contrepartie de l'apport en nature n'est pas supérieure à la valeur vénale de cet apport; (on omet)

(suivent les signatures)

Enregistré neuf rôles, un renvoi au 2ème bureau d'Enregistrement d'Uccle, le 27 janvier 2006 vol 6/24 fol 96
case 1 Reçu : vingt cinq euros (25 €) Le Receveur (signé) O. Meurice Expert Fiscal

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME

(signé) Benoît Heymans - Notaire

Déposés en même temps : l'expédition avec la procuration, le rapport des fondateurs et le rapport du réviseur d'entreprises.